

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi, le 23 mai 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'occupation par les pouvoirs locaux d'agents contractuels subventionnés", a donné le 28 mai 1991 l'avis suivant :

Intitulé.

Afin de mieux traduire l'intention des auteurs du projet, l'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux Pouvoirs locaux occupant des agents contractuels".

Préambule.

1. Le visa relatif à l'arrêté royal nE 474 du 28 octobre 1986 doit être complété par la référence à l'article 4, § 2 qui constitue le fondement de l'arrêté en projet.

2. L'accord du ministre du Budget doit être visé dans le préambule. Il est proposé d'insérer un alinéa 3 rédigé comme suit :

"Vu l'accord du ministre du Budget donné le 23 mars 1991".

Dispositif.Article 1er (et non "article premier").

1. La législation par référence est, en général, à déconseiller, notamment du fait que la référence à un

autre texte implique que ce texte s'appliquera, dans l'avenir, avec toutes les modifications qui pourront lui être apportées, ce qui peut créer des difficultés lorsque, comme en l'espèce, ce texte émane d'une autre autorité.

2. Suivant les explications du délégué du ministre, le premier triennat commence le 1er janvier 1992, le deuxième, le 1er janvier 1995 et ainsi de suite. Il résulte de cette explication un certain nombre de difficultés qui seront exposées lors de l'examen de l'article 13.

Article 5.

1. La division d'un article doit se faire par 1E, 2E, 3E etc.

Il conviendra de tenir compte de cette observation en ce qui concerne les références faites à l'article 5 par l'article 3, 2E, et l'article 4, 2E.

2. Au g) devenant 7E, il est paradoxal de considérer comme chômeur un agent contractuel subventionné. Le Conseil d'Etat suppose que l'hypothèse visée est celle d'un agent contractuel subventionné dont l'engagement est renouvelé. Si tel est bien le cas, le texte doit le préciser.

.../...

Article 6.

1. A l'alinéa 1er, 1E, il y a lieu d'écrire :

"... ou d'une exclusion prononcée en vertu des articles ...".

2. A l'alinéa 2, 1E, il convient d'écrire :

"... l'agent est âgé d'au moins quarante-cinq ans accomplis;".

Article 7.

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, on écrira :

"1E un point par ...;

2E un point par ... etc."

et à l'alinéa 2

"1E pour l'application ...;

2E pour l'application ... etc.;".

.../...

2. La Région wallonne n'est pas compétente pour établir les programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés ou des personnes assimilées dans les communes placées sous la tutelle de l'autorité nationale (voyez l'observation sous l'article 9).

Il s'ensuit que l'article 7 ne pourra s'appliquer qu'aux seules communes placées sous la tutelle de la Région wallonne.

3. Le deuxième critère fait référence aux chômeurs complets indemnisés habitant la commune. A la question de savoir si cette notion correspondait à celle visée à l'article 5, a) (devenant 5, 1E) du projet, le délégué du ministre a répondu par la négative. Suivant ses explications, la notion de chômeurs complets indemnisés reprise à l'article 7 correspond à la notion statistique utilisée par l'ONEM reprenant à la fois les chômeurs complets indemnisés visés à l'article 5, a), du projet, diminués toutefois des chômeurs âgés et à aptitude réduite qui ne sont pas repris dans les statistiques de l'ONEM, et les chômeurs percevant des indemnités de chômage à titre provisoire et qui sont visés à l'article 5, d) (devenant 5, 4E) du projet.

L'article en projet devrait donc être, sur ce point, plus précis.

.../...

4. Le quatrième critère semble inadéquat. Il est supposé que tous les chômeurs ne seront pas exclusivement occupés à des travaux de voirie.

5. Mieux vaut, à l'alinéa 2, remplacer les mots "de l'avant-dernière année" par les mots "de la pénultième année". Cette modification se justifie d'autant plus qu'à l'article 8, § 1er, alinéas 3 à 6, le mot "antépénultième" est utilisé.

Cette observation vaut chaque fois que l'expression "avant-dernière année" est utilisée (article 7, alinéas 3, 4, 5 et 6; article 8, alinéa 2; article 9, alinéas 3 et 4).

6. A la dernière phrase du même alinéa 2, mieux vaut écrire, comme il est prévu à l'article 9, alinéa 3 :

"Cette dernière donnée figure dans les documents détenus par la direction générale des Pouvoirs locaux du ministère de la Région wallonne".

7. Au 2E de l'alinéa 2 (2E pour l'application du 2e critère ...), à la troisième ligne, il serait préférable de remplacer le mot "renseigné" par le mot "mentionné".

Article 9.

En vertu de l'article 6, § 1er, IX, 1E, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la Région wallonne est compétente pour établir

"les programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés ou des personnes assimilées à l'exclusion des programmes de remise au travail dans les administrations et services de l'autorité nationale ou placés sous sa tutelle".

Suivant l'article 7, alinéa 2, 1),

"L'autorité nationale reste toutefois compétente :

1) pour l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative ordinaire sur la province de Brabant et sur les communes de la région de langue allemande; ...".

Il s'ensuit que la Région wallonne est incompétente pour établir les programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés ou des personnes assimilées, en ce qui concerne la province de Brabant.

L'alinéa 2 de la disposition en projet doit, dès lors, être omis.

.../...

Article 10.

La délégation de pouvoir que l'Exécutif se donne est extrêmement large et ne peut être admise. La disposition en projet crée un risque de discrimination entre les associations de communes concernées.

L'article 10 doit être fondamentalement revu, de manière à prévoir des critères objectifs de répartition.

Article 11.

La disposition en projet prévoit que

"Si le nombre obtenu par application des formules visées aux articles 7 à 10 n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon que sa première décimale est ou non égale ou supérieure à 5".

La deuxième hypothèse est excessive, voire inexacte.

En effet, le nombre obtenu devrait être ramené à l'unité, seules les décimales devant, dans ce cas, être omises. Le texte serait donc mieux rédigé de la manière suivante :

"Art. 11. ... il est arrondi à l'unité supérieure ou ramené à l'unité selon que sa première décimale est ou non égale ou supérieure à 5".

.../...

Article 12.

1. Au paragraphe 4, mieux vaut écrire :

"§ 4. Le pouvoir local ne bénéficie d'aucun point s'il ...".

2. En vertu du paragraphe 5 de la disposition en projet, l'Exécutif dispose de deux mille deux cents points qu'il peut, discrétionnairement, accorder aux Pouvoirs locaux dont la situation justifie l'octroi de points supplémentaires.

Une telle délégation de pouvoir à l'Exécutif pour décider, dans chaque cas, et à sa guise, de la répartition de ces deux mille deux cents points ne peut être admise.

Comme le fait observer l'inspecteur des finances, dans sa note du 14 mai 1991,

"... une règle doit être fixée de manière impersonnelle et générale de sorte qu'un usager qui se trouve dans les conditions fixées puisse bénéficier des avantages sans discrimination".

Suivant la conclusion de l'inspecteur des finances, "la répartition de la part réservée doit ... se réaliser selon des critères clairement définis".

En conséquence, le texte en projet doit être fondamentalement revu.

.../...

Article 13.

1. Le mode de calcul du délai dans lequel la demande de subventions doit être introduite est surprenant, dans la mesure où il est fait référence à un événement qui intervient a posteriori, à savoir la date d'entrée en vigueur de la convention.

L'intention des auteurs du projet est, suivant les indications de leur délégué, que la demande soit introduite entre le 1er avril et le 30 septembre. La disposition en projet gagnerait en clarté en s'exprimant de cette manière.

Mieux vaut écrire, à l'alinéa 3, "Celle-ci entre en vigueur le 1er janvier qui suit la demande ...".

2. Le projet appelle, en ce qui concerne la procédure, une observation particulière.

Suivant l'article 1er du projet, le premier triennat concerne le 1er janvier 1992. Le deuxième triennat, comme l'a indiqué le délégué du ministre, commencera le 1er janvier 1995.

Or, chaque convention est conclue pour la durée d'un triennat (article 13, alinéa 3, du projet).

Qu'advient-il, dès lors, des Pouvoirs locaux qui n'auront pas conclu de convention au 1er janvier 1992, soit parce qu'ils n'ont pas introduit de demande, soit parce que celle-ci serait tardive ?

.../...

Suivant le délégué de l'Exécutif, une convention pourrait, dans ce cas, être conclue l'année suivante pour la période du triennat restant à courir (deux ans, voire un an).

Force est de constater que cette hypothèse n'est pas prévue par le texte.

Une autre manière de raisonner serait de considérer que le triennat commence chaque 1er janvier, le premier commençant le 1er janvier 1992. De cette manière, les conventions seraient toutes conclues pour une période de trois ans.

Telle ne semble cependant pas être l'intention des auteurs du projet. L'article en projet doit être revu.

Article 15.

La notion de "jour ouvrable" n'est pas définie par le projet.

Article 19.

Le Conseil d'Etat, section de législation, constate que les Pouvoirs locaux disposeront d'un délai fort réduit pour introduire leur première demande.

Observations finales.

.../...

1. La numérotation des chapitres 2 et suivants doit se faire en chiffres romains et non en chiffres arabes.

2. Il y a lieu d'écrire les chiffres (francs, mois, habitants, etc ...) en toutes lettres.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

R. ANDERSEN,
J. MESSINNE, conseillers d'Etat,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE
GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.